

C2006-57 / Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 28 juin 2006, aux conseils de la société Spie Batignolles, relative à une concentration dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

NOR : ECOC0600326Y

Maîtres,

Par dépôt d'un dossier déclaré complet le 31 mai 2006, vous avez notifié l'acquisition du contrôle exclusif de la société Entreprise Valerian SA (ci-après « Valerian ») par la société Spie Batignolles SA (ci-après « Spie Batignolles »). Un protocole d'acquisition a été conclu entre les parties le 13 avril 2006, par lequel Spie Batignolles acquiert 75 % du capital social de Valerian.

I. – LES ENTREPRISES CONCERNEES ET L'OPERATION

- Le groupe Spie Batignolles est actif dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Il est organisé, en France, autour de deux types de filiales : les filiales régionales à caractère généraliste qui opèrent sur des zones géographiques déterminées et les filiales spécialisées qui interviennent sur l'ensemble du territoire. Son chiffre d'affaires mondial s'est élevé à 925 millions d'euros en 2005, dont 708 millions réalisés en France.
- Le groupe Valerian est composé de la société Entreprise Valerian et de six filiales. Il est actif dans les secteurs du terrassement, des travaux publics et du gros œuvre. Son chiffre d'affaires s'est élevé en 2005 à 136 millions d'euros et a été entièrement réalisé en France.

L'opération notifiée constitue une concentration au sens de l'article L.430-1 du code de commerce dans la mesure où elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de Spie Batignolles sur Valerian. Eu égard aux chiffres d'affaires des entreprises concernées, elle ne revêt pas une dimension communautaire et est soumise aux dispositions des articles L.430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.

II. – MARCHES CONCERNES

A. – *Les marchés de services*

L'opération notifiée concerne le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP), qui a été examiné à plusieurs reprises par les autorités de concurrence¹.

Spie Batignolles est actif à la fois sur les marchés de travaux publics et sur ceux du bâtiment. Valerian est quant à lui uniquement présent sur le secteur des travaux publics, à travers ses activités de terrassement segment sur lequel Spie Batignolles n'est pas présent – et de construction de réseaux de canalisation et d'assainissement.

Les marchés concernés par la présente opération sont donc les travaux de terrassement, et les travaux de réseau, canalisation et autres en souterrain.

En tout état de cause, la définition exacte de ces différents marchés peut rester ouverte, l'analyse concurrentielle demeurant inchangée quelle que soit la délimitation retenue.

¹ Voir notamment l'avis du Conseil de la concurrence n° 01-A-08 du 5 juin 2001 et l'arrêté du ministre de l'économie du 22 juin 2001 relatifs à la concentration Vinci/GTM, ou la décision du ministre de l'économie C2006-03 Vinci/ASF du 6 mars 2006, publiée au BOCCRF n°6 bis du 22 juin 2006.

B. – Les marchés géographiques

Le Conseil de la concurrence et le ministre de l'économie, tout en laissant la question ouverte, ont noté que, dans leur grande majorité, les travaux publics paraissent être des marchés locaux.

Au cas d'espèce, la question de la définition géographique de ces marchés peut rester ouverte dans la mesure où, quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions de l'analyse concurrentielle demeureront inchangées.

III. – ANALYSE CONCURRENTIELLE

Au niveau national, sur le segment des travaux de réseaux, canalisations et autres, en souterrain, l'opération n'entraîne qu'un chevauchement d'activités mineur, la part de marché de Spie Batignolles étant de [0-10]% et celle de Valerian étant d'environ [0-10]%.

Au niveau local, aucune des deux entreprises ne possède de part de marché significative, quelle que soit la zone retenue.

L'opération a néanmoins pour effet de permettre à Spie Batignolles de développer ses compétences en matière de terrassement, activité qu'elle sous-traitait jusqu'à présent à des prestataires tiers.

Spie Batignolles faisait appel avant l'opération à une cinquantaine de prestataires pour ses travaux de terrassement, pour un montant total d'environ [...] millions d'euros en 2005. Au niveau local, il apparaît que le fait de recourir aux prestations de Valerian pour la réalisation de ces travaux n'aura pas pour effet de priver les concurrents de ces derniers d'un débouché essentiel à leur activité, dans la mesure où l'activité de sous-traitance réalisée auprès de Spie Batignolles ne dépasse jamais [...] % de leur chiffre d'affaires.

En outre, il ressort de l'instruction du dossier que l'essentiel des travaux de terrassement confiés par Spie Batignolles à des opérateurs tiers concernait des volumes inférieurs à 5 000 m³. Valerian étant principalement spécialisé dans le terrassement des grands travaux d'infrastructure supérieurs à 1 million de m³ et des grands travaux régionaux dont le volume est supérieur à 30 000 m³, Spie Batignolles pourrait ainsi difficilement ne recourir qu'aux services de terrassement de Valerian pour ses besoins.

En conclusion, il ressort de l'instruction du dossier que l'opération notifiée n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence. Je vous informe donc que j'autorise cette opération.

Je vous prie d'agréer, Maîtres, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'économie, des finances
et de l'industrie et par délégation,
*Le directeur général de la concurrence de la
consommation et de la répression des fraudes*
GUILLAUME CERUTTI

NOTA : Des informations relatives au secret des affaires ont été occultées à la demande des parties notifiantes, et la part de marché exacte remplacée par une fourchette plus générale. Ces informations relèvent du « secret des affaires », en application de l'article 8 du décret n° 2002-689 du 30 avril 2002 fixant les conditions d'application du livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence.